

Selarl BAUDEU-LEVY

Avocats

70 rue Jeanne d'Arc

76000 ROUEN

Tél : 02.35.71.89.71

Fax : 02.35.98.27.37

Case 63

EB/YM 260110CO/INCID

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU HAVRE
AUDIENCE DU LUNDI 4 OCTOBRE 2010 A 8 HEURES 30

CONCLUSIONS SUR INCIDENT

POUR : 1) Monsieur Patrick DESHAYES,

2) Monsieur Brice FRIBOULET,

PREVENUS

Monsieur le Bâtonnier FREZAL,
Maître Eric BAUDEU
Avocats au Barreau de ROUEN,

CONTRE : 1) Le Ministère Public,

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance du
HAVRE,

2) Maître BELLIARD, administrateur ad hoc, désigné par
Ordonnance sur requête de Monsieur le Président du Tribunal de
Grande Instance du HAVRE du 28 septembre 2009 pour
représenter le Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port
Autonome du HAVRE, et à ses frais,

PARTIE CIVILE

Maître Claude AUNAY avocat au Barreau
du HAVRE

PLAISE AU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Les concluants sollicitent par voie de conclusions, le sursis à statuer sur les intérêts civils et le renvoi de l'audience sur intérêts civils à une audience ultérieure, et ce pour les motifs suivants :

- par arrêt **définitif** de la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de ROUEN du 2 octobre 2008, la Cour a déclaré « *irrecevable* » la constitution de partie civile de Jean-Louis ARGENTIN, Nathalie DENIS, Claude HERRENSCHMIDT, Jean-Pierre LE ROUX, Richard MASSON et Jean-Marc PILVIN, au motif suivant :

« S'il est constant que Monsieur Jean-Louis ARGENTIN, Mademoiselle Nathalie DENIS, Monsieur Claude HERRENSCHMIDT, Monsieur Jean-Pierre LE ROUX, Monsieur Richard MASSON, Monsieur Jean-Marc PILVIN ont eu la qualité de membres du Syndicat C.G.T. du Port Autonome du HAVRE sur tout ou partie de la période des faits reprochés, et qu'il est admis qu'au stade de l'instruction les demandeurs puissent se limiter à invoquer la seule possibilité d'un préjudice résultant des infractions dénoncées, ceux-ci doivent cependant démontrer la relation directe de ce préjudice avec les infractions poursuivies.

*En l'espèce, les faits d'abus de confiance et d'escroquerie reprochés à Patrick DESHAYES, Brice FRIBOULET et Jean MAROS n'ont pu porter une atteinte directe **qu'aux intérêts pécuniaires du Syndicat**, le préjudice éventuel subi par les adhérents **ne pouvant qu'être indirect.***

A défaut de justifier de l'existence d'un préjudice direct et personnel qui ne peut s'inférer de leur seule qualité de membre cotisant de ce Syndicat, Jean-Louis ARGENTIN, Nathalie DENIS, Claude HERRENSCHMIDT, Jean-Pierre LE ROUX, Richard MASSON, Jean-Marc PILVIN doivent être déclarés irrecevables en leur constitution de partie civile.

Aucun d'entre eux n'a régularisé pourvoi en cassation à l'encontre de cet arrêt qui est définitif.

Pour contourner cette irrecevabilité, Messieurs ARGENTIN et autres ont imaginé présenter, le 28 septembre 2009, soit à 3 jours de l'audience correctionnelle du 1^{er} octobre 2009, une requête « *aux fins de mesures urgentes* » pour voir désigner, au visa des articles 812 du Code de Procédure Civile et 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, Maître Eugène BELLIARD, mandataire judiciaire, pour :

« ... représenter le Syndicat Général C.G.T. du personnel du Port Autonome du HAVRE aux frais du Syndicat, dans le cadre des poursuites pénales dont ses dirigeants font l'objet devant le Tribunal Correctionnel du HAVRE le 1^{er} octobre 2009 et, particulièrement, du chef d'abus de bien social à son préjudice en se constituant partie civile pour lui ».

Ordonnance conforme a été rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du HAVRE, alors qu'aucune pièce précise à l'appui de la requête n'était visée expressément dans ladite requête, et que les requérants ne justifiaient d'aucun motif légitime pour qu'une Ordonnance non contradictoire soit rendue à leur bénéfice le 29 septembre 2009.

Le Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE a alors, sur autorisation du Président du T.G.I. du HAVRE, engagé un référé rétractation.

Le Président du Tribunal de Grande Instance du HAVRE a confirmé, le 30 septembre 2009, vers 21 heures, soit la veille de la première audience du Tribunal Correctionnel, son Ordonnance.

Appel a immédiatement été interjeté de ladite Ordonnance refusant la rétractation, le 1^{er} octobre 2009, au matin, avant l'audience correctionnelle.

Le Tribunal de céans décidait de renvoyer l'affaire au 22 mars 2010 à 8 heures 30, en attente de l'arrêt de la Cour d'Appel sur la rétractation ou non de l'Ordonnance du 28 septembre 2009 du Président du Tribunal de Grande Instance du HAVRE.

Puis, le Tribunal, le 22 mars 2010, constatant que l'appel n'avait pas été jugé, a ordonné un second renvoi au 4 octobre 2010.

Le 29 septembre 2010, la Cour d'Appel de ROUEN confirmait l'Ordonnance du 30 septembre 2009 du Président du Tribunal de Grande Instance du HAVRE refusant de rétracter l'Ordonnance sur requête du 28 septembre 2009.

Un pourvoi a été aussitôt régularisé le 1^{er} octobre 2010 à l'encontre de cet arrêt.

Compte-tenu de ce pourvoi, dans l'intérêt d'une bonne Justice, les concluants, prévenus, sont fondés à demander au Tribunal Correctionnel de surseoir à statuer sur les intérêts civils tant que la Cour de Cassation ne se sera pas prononcée sur le point de savoir qui, du mandataire ad hoc, Maître BELLIARD, ou du Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE lui-même, représente le Syndicat devant le Tribunal de céans.

« Le caractère non suspensif du pourvoi en cassation n'interdit pas au Juge de surseoir à statuer dans l'intérêt d'une bonne administration de la Justice lorsqu'il estime que la solution du pourvoi est de nature à avoir une incidence directe sur la solution du litige » (Cour d'Appel de PARIS, 27 janvier 1989, Bulletin Chambre Avoués 1989-1-25).

Tel est manifestement le cas en l'espèce.

Subsidiairement, et si le Tribunal n'entendait pas surseoir à statuer sur intérêts civils, il est sollicité le renvoi de cette affaire sur intérêts civils à une audience ultérieure, de manière à savoir, et ceci de façon définitive, si c'est Maître BELLIARD qui représente valablement le Syndicat C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE, ou si c'est le Syndicat lui-même, représenté par ses organes statutaires.

PAR CES MOTIFS :

Vu le pourvoi en cassation formé contre l'arrêt de la Chambre de l'Urgence de la Cour d'Appel de ROUEN du 29 septembre 2010,

Vu l'incidence directe sur la représentation de la partie civile devant le présent Tribunal tant en ce qui concerne la constitution elle-même, qu'en ce qui concerne la liquidation des intérêts civils,

Surseoir à statuer dans l'intérêt d'une bonne Justice en attente de l'arrêt de la Cour de Cassation à intervenir sur le pourvoi formé contre l'arrêt de la Chambre de l'Urgence de la Cour d'Appel de ROUEN du 29 septembre 2010.

Subsidiairement, ordonner le renvoi de l'affaire statuant sur intérêts civils, à une audience ultérieure permettant de savoir, après que la Cour de Cassation ait statué, qui représente valablement, devant le Tribunal de céans, le Syndicat Général C.G.T. du Personnel du Port Autonome du HAVRE tant sur la constitution de partie civile elle-même que sur les intérêts civils.

Réserver les dépens.

SOUS TOUTES RESERVES

DONT ACTE

